

COMMUNE DE VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2018

L'an deux mille dix-huit, et le vingt-huit du mois d'août, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Madame Valérie VITHE, Maire.

Étaient présents : Valérie VITHE, Patrick RAMOND, Sylvie ESCAFRE-PIBERNE, Alain JOURDE, Nadine GROSS, Jean-Pierre ROQUEFEUIL, Chantal CHAZOTTES, Michel CARRIERE, Stéphane GRIMAL, Bruno BOUSQUET, Christiane COLIN.

Absents ayant donné procuration : Amélie GALINIER à Bruno BOUSQUET

Absent excusé : Catherine GELY, Karine PAGES, Yannick RANCOULE

Effectif légal du conseil municipal : 15.

Nombre de membres du conseil municipal : en exercice : 15, présents : 11 votants : 12

Date de la convocation : 22 août 2018

Date d'affichage : 22 août 2018

Après avoir constaté l'existence du quorum, madame le maire déclare la séance ouverte.

Patrick RAMOND est désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Au cours de la réunion, les points suivants sont abordés :

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 9 juillet 2018
2. Personnel communal :
 - Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial
 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
3. Intercommunalité :
 - Expérimentation d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire multi-sites pour l'année 2018 : convention de fonctionnement avec la CCMAV
 - Projet de convention de fourniture des repas aux enfants de l'accueil de loisirs intercommunal de la CCMAV par la commune de Villefranche d'Albigeois.
4. Entretien des terrains communaux non bâtis

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 9 juillet 2018

En présence de onze membres sur quinze, le quorum est constaté.

Madame le maire fait lecture du compte rendu du conseil municipal du 9 juillet 2018 et demande aux élus municipaux de faire part de leurs observations.

En l'absence d'observation, elle soumet au vote l'approbation du compte rendu du précédent conseil municipal.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du 9 juillet 2018.

2. Personnel communal :

- **Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial.**

Délibération

Objet : Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial

Madame le maire expose au conseil municipal qu'en raison du détachement de longue durée auprès des services de l'Etat, à compter du 24 septembre 2018, de Madame BOULARAN occupant actuellement un grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, il convient de créer un nouvel emploi permanent de rédacteur pour permettre un recrutement dès le 1^{er} septembre 2018 et une période de recoupement. Le poste actuellement occupé par Madame BOULARAN sera supprimé à compter du 24 septembre 2018 et le tableau des effectifs mis à jour.

Le conseil municipal,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer un poste permanent à temps complet de rédacteur dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,
- la responsable de ce poste de travail sera astreinte à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- elle sera chargée des fonctions de secrétaire générale de mairie
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et articles prévus à cet effet,
- la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

M. Bruno BOUSQUET rejoint l'assemblée. Mme Amélie GALINIER lui a donné procuration de vote. Douze membres sont donc votants.

- **Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.**

Délibération

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public d'une ancienneté minimale d'un an occupant un emploi permanent.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire générale de mairie, responsable des services, des équipements et de la coordination	7200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Plusieurs critères seront pris en compte au titre de l'expérience professionnelle :

- Le nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité,
- Le parcours professionnel avant la prise de poste,
- Le niveau de connaissance de l'environnement de travail,
- La capacité à exploiter les acquis de l'expérience,

-La capacité à mobiliser les acquis de la formation.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
-------------------------------	---------	---------	----------------------------

Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Secrétaire générale de mairie, responsable des services, des équipements et de la coordination	1200 €
---------------------------	------------	--	--------

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2018

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} septembre 2018.

PRECISE :

-Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire en vigueur avant son abrogation, est conservé jusqu'à ce que l'agent change de fonction.

-Les montants fixés évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

-Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités instituées par la délibération du 26 novembre 2015, à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui sont cumulables avec le dispositif RIFSEEP.

-Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité, chapitre 012.

3. Intercommunalité

- **Expérimentation d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire multi-sites pour l'année 2018 : convention de fonctionnement avec la CCMAV.**

Délibération

Objet : Expérimentation d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire multi-sites pour l'année 2018 : convention de fonctionnement avec la CCMAV.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le conseil communautaire a approuvé par délibération en date du 2 juin 2018 et du 26 juillet 2018 la mise en place et le portage en gestion directe d'un service ALSH le mercredi en période scolaire, en complément du service existant sur les vacances scolaires.

Cette mise en place est expérimentale jusqu'aux vacances scolaires de décembre 2018.

Le site retenu sur la commune de Villefranche d'Albigeois est la salle dédiée à la garderie communale et une partie des locaux de l'école publique.

Afin de formaliser cette mise à disposition, tant sur son principe que sur ses modalités, madame le maire propose à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur les termes de la convention qui pourrait être conclue entre la CCMAV et la commune de Villefranche d'Albigeois.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré,

-Considérant qu'à l'issue de cette période et au vu du bilan de cette expérimentation, il conviendra d'étudier la suite à donner à ce service et de procéder aux ajustements techniques et financiers éventuels,

Le conseil municipal,

-EMET un avis favorable à la signature de la convention ci-annexée entre la communauté de communes des monts d'Alban et du Villefranchois concernant le fonctionnement de l'ALSH le mercredi dans une partie des locaux de l'école publique de Villefranche d'Albigeois à titre expérimental pour l'année 2018

-AUTORISE madame le maire à signer avec la présente convention avec la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Projet de convention de fourniture des repas aux enfants de l'accueil de loisirs intercommunal de la CCMAV par la commune de Villefranche d'Albigeois.**

Délibération

Objet : Projet de convention de fourniture des repas aux enfants de l'accueil de loisirs intercommunal de la CCMAV par la commune de Villefranche d'Albigeois.

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois a décidé par délibération le 28 juin 2018 la mise en place d'un ALSH les mercredis à Villefranche d'Albigeois afin de répondre à un besoin d'accueil des enfants sur cette journée sans enseignement scolaire.

Le restaurant scolaire de Villefranche d'Albigeois fournira les repas les mercredis midi, aux enfants et animateurs de l'Accueil de Loisirs Intercommunal de la Communauté des Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fourniture des repas chauds ou de denrées dans le cadre de pique-niques, aux enfants de l'accueil de loisirs intercommunal géré par la Communauté des Communes des Monts d'Alban.

Après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré,

-Considérant qu'à l'issue de cette période et au vu du bilan de cette expérimentation, il conviendra d'étudier la suite à donner à ce service et de procéder aux ajustements techniques et financiers éventuels,

Le conseil municipal,

-EMET un avis favorable à la signature de la convention ci-annexée entre la communauté de communes des monts d'Alban et du Villefrancois concernant la fourniture des repas aux enfants de l'ALSH le mercredi

-AUTORISE madame le maire à signer la présente convention avec la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Entretien des terrains communaux non bâtis

Délibération

Objet : Entretien des terrains communaux non bâtis

Madame le maire expose au conseil municipal que jusqu'à présent le GAEC Mercadier - Suc entretenait les terrains communaux non bâtis et en cultivaient une partie avec reversement d'une partie de la vente sur récolte à la commune.

En raison de leur départ à retraite, il s'agit de confier l'entretien de ces prés.

Le GAEC du Baylou s'est montré intéressé pour l'entretien et la culture des parcelles suivantes :

- Bénèche Section D1 - parcelle n° 748 : culture
- Pré de Gayou Section D1 - parcelle n° 836 : entretien
- Avenue de Mouzieys Section D1 - parcelle n°755 : entretien
- Rigaudens Section B 3 - parcelle n°1 1508 – : culture

et le GAEC Bessières pour l'entretien de la parcelle

- Rigaudens - Section B 3 - parcelle n°826 : entretien

Compte tenu de ces demandes et du professionnalisme reconnus des candidats, le conseil municipal, à l'exclusion de Madame Amélie GALINIER qui est déclarée non votante.

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de confier au GAEC du Baylou l'entretien et la culture des parcelles suivantes :

- Bénèche Section D1 - parcelle n° 748 : culture
- Pré de Gayou Section D1 - parcelle n° 836 : entretien
- Avenue de Mouzieys Section D1 - parcelle n°755 : entretien
- Rigaudens Section B 3 - parcelle n°1 1508 – : culture

- de confier au GAEC Bessières l'entretien de la parcelle :

- Rigaudens - Section B 3 - parcelle n°826: entretien.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, madame le maire lève la séance à 22 heures.

Au registre sont les signatures.